

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-042 en date du 22 février 2024

rendant redevable d'une astreinte administrative la SAS Talpi pour la station -service qu'elle exploite espace d'Argenson, rue des frères Montgolfier, sur la commune de Châtellerault

LE PRÉFET DE LA VIENNE,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le récépissé référencé 2006112, daté du 13 octobre 2006, de la déclaration de Monsieur le Directeur de la société TALPI (INTERMARCHE) qui fait connaître son intention d'exploiter en ZI nord – allée d'Argenson à Châtellerault, une station service, activité figurant à la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 1434 (liquides inflammables – installation de remplissage ou de distribution) et 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis, daté du 30 mai 2016, objet de la preuve de dépôt n° 20160114, relative aux rubriques 1435 (stations-service) et 4734 (stockages enterrés) ;

VU le rapport de contrôle des installations classées sous la rubrique 1435 établi par la société Tokheim Services France suite au contrôle effectué le 8 décembre 2020, daté du 11 décembre

2020 signalant des non-conformités majeures dont les absences de justificatif attestant du test annuel de coupure électrique générale, de dispositif de récupération des vapeurs sur le volucompteur distribuant le carburant E85, de certificat relatif à l'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ;

VU le rapport de contrôle des installations classées sous la rubrique 4734 établi par la société Tokheim Services France suite au contrôle effectué le 8 décembre 2020, daté du 11 décembre 2020 signalant des non-conformités majeures dont l'absence d'éléments justifiant la vérification du détecteur de fuite depuis moins de 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-041 du 16 février 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société Talpi pour la station-service qu'elle exploite espace d'Argenson, rue des frères Montgolfier sur la commune de Châtelleraut ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 janvier 2024 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 15 janvier 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 23 janvier 2024 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en dépit du dépassement de l'échéance de la mise en demeure du 16 février 2023 susvisée à l'encontre de la SAS Talpi, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions :

- de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement : l'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle complémentaire établi par un organisme de contrôle agréé pour chacune des rubriques 1435 et 4734 ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque explosion / incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol, des eaux et de l'air ambiant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à :

- 25 euros par jour pour la transmission d'un rapport de contrôle complémentaire pour chacune des installations redevable de cette obligation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La SAS Talpi (SIREN 445 115 710) dont le siège social est situé Espace d'Argenson, rue des frères Montgolfier sur la commune de Châtelleraut, représentée par M. Stéphane De Fontenay est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de cinquante (50) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 susvisé :

- établissement par un organisme de contrôle agréé d'un rapport de contrôle complémentaire relatif à la rubrique 1435, conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement susvisé : **25 euros par jour calendaire jusqu'à la réalisation du rapport de contrôle** ;
- établissement par un organisme de contrôle agréé d'un rapport de contrôle complémentaire relatif à la rubrique 4734, conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement susvisé : **25 euros par jour calendaire jusqu'à la réalisation du rapport de contrôle.**

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "Actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- monsieur le président de la SAS Talpi,

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine ;
- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Châtelleraut.
- Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut

Poitiers, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET